

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2011-SOLV-0011****Institution : La Société hypothécaire MCAN (autre nom utilisé par MCAN Mortgage Corporation)
Délivrance d'un permis de société d'épargne en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et
Délivrance d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts**

Vu que La Société hypothécaire MCAN (autre nom utilisé par MCAN Mortgage Corporation) (« MCAN ») est une société de prêt régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45 et que, de ce fait, elle est une société extra-provinciale aux termes de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S 29.01 (la « LSFSE »);

Vu la demande datée du 3 novembre 2010 déposée par MCAN et reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 novembre 2010, en vue d'obtenir un permis à titre de société d'épargne conformément à l'article 221 de la LSFSE;

Vu la demande datée du 29 novembre 2010 déposée par MCAN et reçue par l'Autorité le 30 novembre 2010, pour l'émission d'un permis en vue de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec en vertu du premier paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « LAD »);

Vu que MCAN est immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises, L.R.Q., c. P-44.1;

Vu que MCAN remplit toutes les formalités et conditions prévues par la LSFSE et la LAD et qu'elle a notamment payé les honoraires exigibles;

Vu les recommandations de la Direction du contrôle du droit d'exercice;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité :

Délivre un permis de société d'épargne à La Société hypothécaire MCAN (autre nom utilisé par MCAN Mortgage Corporation), en application des articles 227 et 228 de la LSFSE, afin de lui permettre d'exercer ses activités au Québec en tant que société d'épargne;

Délivre également un permis à La Société hypothécaire MCAN (autre nom utilisé par MCAN Mortgage Corporation), en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la LAD et des articles 6 et 7 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, R.R.Q., c. A-26, r. 1, afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec.

Fait le 2 mai 2011

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet